

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **24 JAN. 2014**

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général

à

Mmes, MM. les Secrétaires généraux et nationaux

14 / - 0010

Mesdames, Messieurs les Secrétaires généraux et nationaux,

J'attache la plus grande importance au dialogue social et donc à la transparence de nos échanges. Aussi, je tenais à vous faire part d'éléments d'informations, sur les taux de promotion des corps de la DGAC pour les années 2013 et 2014 d'une part, sur l'application des réductions de délai aux TSEEAC suite à publication de la réforme statutaire d'autre part.

1- Taux « pro-pro »

Les taux d'avancement de grade pour les corps relevant de la DGAC viennent de faire l'objet d'âpres négociations avec la direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Vous trouverez ci-joint en annexe les tableaux de ces taux pour 2013 et 2014. Vous noterez le maintien pour chacun des corps, au titre de l'année 2013, des taux 2012. Si, pour l'année 2014, une baisse n'a pu être évitée pour certains corps, la DGAC s'inscrivant dans la fonction publique, ces taux demeurent toutefois bien au-dessus des taux accordés aux autres ministères. La connaissance de l'ensemble de ces taux nous permettra de tenir les CAP d'avancement début 2014.

2- Mise en œuvre du statut TSEEAC et RDL

L'entrée en vigueur du décret n° 2013-1011 du 12 novembre 2013 modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile entraîne le reclassement de certains agents. Si des difficultés techniques (SIRH) retardent la mise en application de ces dispositions, nous nous efforçons de solutionner rapidement cet état. Afin de ne pas pénaliser les TSEEAC positionnés sur l'échelon terminal de l'ancien statut, qui ne pouvaient bénéficier de réductions de délai (RDL) et qui redeviendront, du fait de leur reclassement au 5° ou 6° échelon, éligibles à ce dispositif, il a été demandé aux services concernés de n'éditer les RDL attribuables ainsi que la liste des agents éligibles qu'après que les reclassements aient été opérés.

Cette réforme statutaire constitue une revalorisation substantielle du corps des TSEEAC. D'autres

mesures favorables seront prochainement mises en place. En effet, le protocole 2013-2015 contient des mesures très favorables, tant statutaires qu'indemnitaires. Mes services demeurent à votre disposition ainsi que moi-même pour évoquer l'ensemble de ces dossiers en réunion bilatérale.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les secrétaires généraux, secrétaires nationaux, l'expression de mes salutations respectueuses.



Francis MASSE



## ANNEXE

<b>CORPS ET GRADES</b> relevant de la direction générale de l'aviation civile	<b>TAUX APPLICABLES</b> (en pourcentage)  2013	<b>TAUX APPLICABLES</b> (en pourcentage)  2014
<p style="text-align: center;"><b>Corps des adjoints d'administration de l'aviation civile</b> (régé par le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié)</p>		
Adjoints d'administration de l'aviation civile de 1 <sup>re</sup> classe.....	33	33
Adjoints principaux d'administration de l'aviation civile de 2 <sup>e</sup> classe.....	45	36
Adjoint principaux d'administration de l'aviation civile de 1 <sup>re</sup> classe.....	41	31
<p style="text-align: center;"><b>Corps des assistants d'administration de l'aviation civile</b> (régé par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié)</p>		
Assistants d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.....	30	25
Assistants d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.....	15	13
<p style="text-align: center;"><b>Corps des attachés d'administration de l'aviation civile</b> (régé par le décret n° 2008-404 du 25 avril 2008)</p>		
Attachés principaux d'administration de l'aviation civile.....	13	11
<p style="text-align: center;"><b>Corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile</b> (régé par le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié)</p>		
Ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 2 <sup>ème</sup> classe	26	21
<p style="text-align: center;"><b>Corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile</b> (régé par le décret n° 93-622 du 26 mars 1993 modifié)</p>		
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.....	44	44
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.....	9	9